Province de Luxembourg

Arrondissement de Marche-en-Famenne

COMMUNE DE RENDEUX

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique, du 13 décembre 2022

Présents :

Cédric LERUSSE, Bourgmestre;
Frédéric ONSMONDE, Audrey CARLIER, Louis-Philippe COLLIN, Échevins;
Benoît TRICOT, Albert CORNET, Marc RASKIN, Carole RASKIN, Dominique SONET, Conseillers;
Elise SPEYBROUCK, Présidente;
Lucienne DETHIER, Présidente du CPAS;
Marylène NOEL, Directrice Générale;

Excusé :

Sébastien DEPIERREUX, Conseiller;

(*) Mme DETHIER Lucienne, Présidente du CPAS, siège avec voix consultative

OBJET : MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À L'OCTROI D'UNE PRIME COMMUNALE POUR L'ACQUISITION DE BARRIÈRES ANTI-CRUES - EXAMEN ET APPROBATION

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er 1° à 3°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, dont les dispositions ont été intégrées, par la suite, au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9) ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées, publié au Moniteur belge le 14 février 2013, entrant en vigueur le 1er juin 2013 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Vu l'arrêté du SPW du 01.02.2022 approuvant le budget communal pour l'exercice 2022 et le rendant exécutoire ;

Considérant que le territoire communal de Rendeux a été particulièrement touché par les inondations de juillet 2021;

Considérant que les dégâts publics et privés occasionnés par ces inondations ont démontré la nécessité de développer des actions en matière de lutte contre les risques d'inondations ;

Considérant que, parmi les mesures envisagées, figure la mise en place d'un système de soutien de la population à la réalisation d'aménagements privés de lutte contre les inondations;

Considérant que, complémentairement aux investissements qui peuvent être réalisés par les pouvoirs publics, il y a en effet lieu d'inciter et d'encourager les habitants sinistrés à mettre en place des dispositifs durables de protection contre l'intrusion des eaux;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1 : Dans les conditions du présent règlement et avec la subvention de la Croix-Rouge dédiée à la lutte contre les inondations pour les logements, une prime est accordée par la commune de Rendeux pour l'acquisition de barrières anti-crues, ci-après dénommée « prime anti-inondation ».

Article 2 : La prime est octroyée pour l'équipement d'habitations unifamiliales situées sur le territoire de la commune de Rendeux. L'équipement de bâtiments aillant une autre fonction que le logement unifamilial n'est pas pris en compte.

Article 3 : Peuvent bénéficier de cette prime, les personnes physiques ou morales:

- dont le logement est occupé (inscription des occupants aux registres de la population) et qui a subi des dégâts suite aux inondations de juillet 2021 par ruissellement ou débordement ;
- qui sont titulaires d'un droit réel sur le logement : propriétaires, copropriétaires, usufruitiers, nus propriétaires, emphytéotes ou locataires ayant un bail enregistré et ayant obtenu l'accord du titulaire du droit réel;
- qui équipent leur logement de barrières anti-crues.

Une seule aide financière pourra être octroyée par habitation.

Article 4 : Le montant de la prime anti-inondation s'élève à 100% des équipements mis en place avec un maximum de 2.000 euros par immeuble.

Une seule prime communale pourra être octroyée par immeuble sur une période de dix ans.

La prime communale peut être cumulée à d'autres aides financières publiques à condition que le montant des aides cumulées ne dépasse pas le coût des investissements.

Article 5 : La demande de prime doit être introduite par écrit à l'attention du Collège communal de la Commune de Rendeux sur base du formulaire prévu à cet effet et disponible à l'administration communale et sur le site internet de la Commune ;
Le formulaire de demande, dûment complété, daté et signé, doit être introduit pour le 28 février 2023 au plus tard (le cachet de la poste ou la date du récépissé du dépôt en main propre faisant foi).
Pour être recevable, ce formulaire doit être accompagné des documents suivants :

- d'une copie de la carte d'identité du demandeur ;
- de la preuve d'un droit réel sur l'immeuble ou si le demandeur est locataire, d'une autorisation écrite du propriétaire quant à la mise en place d'un dispositif durable de protection contre l'intrusion des eaux ; dans le cas d'une copropriété, un document certifiant l'accord de tous les copropriétaires ;
- de tout document attestant du sinistre et des dégâts occasionnés en juillet 2021 (photos, documents d'assurance,...) ;
- d'une copie du devis des barrières anti-crues reprenant l'adresse du bâtiment concerné ;
- d'une déclaration sur l'honneur complétée et signée;

La facture acquittée devra être fournie dès réception de celle-ci. La Commune de Rendeux se réserve le droit de réclamer tout autre document justificatif qu'elle estime nécessaire à l'examen du dossier.
Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique d'introduction du dossier complet.

Article 6 : La Commune de Rendeux se réserve le droit de procéder sur place au contrôle de l'emploi de l'aide financière accordée et de réclamer des justificatifs supplémentaires à ceux joints au formulaire de demande ou à la déclaration d'achèvement du projet.

Article 7 : La prime pour l'acquisition de barrières anti-crues est liquidée par virement bancaire sur le numéro de compte indiqué dans le formulaire de demande.
Les décisions du Collège communal sur la demande de prime sont notifiées au demandeur dans les meilleurs délais à compter de la date d'introduction du dossier complet joint au formulaire de demande.

Article 8 : Dans les 30 jours de la notification de la décision du Collège communal sur la demande de prime, le demandeur peut, en cas de refus, adresser à l'administration communale un courrier de réclamation motivant les raisons de sa contestation.
Le Collège communal statue sur cette réclamation dans les meilleurs délais après sa réception.

Article 9 : Le bénéficiaire s'engage à maintenir le dispositif pour lequel une prime anti-inondation a été obtenue en parfait état de fonctionnement et à ne pas le vendre indépendamment de l'immeuble pendant une période de 10 ans à dater de l'obtention de la prime.

Dans le cas où le bénéficiaire est locataire des lieux, cette obligation s'éteint lorsque le contrat de location prend fin. Le bénéficiaire s'engage à laisser le dispositif en place et à le céder au propriétaire de l'immeuble.

Article 10 : En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, quelle qu'en soit la cause, le bénéficiaire sera tenu de rembourser la part non-justifiée de la prime octroyée.

Article 11 : Le présent règlement entre en vigueur le 5e jour qui suit sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à la publication des actes.

PAR LE CONSEIL

La Directrice Générale
(s) Marylène NOEL

Le Bourgmestre
(s) Cédric LERUSSE

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice Générale

Marylène NOEL

ADMINISTRATION COMMUNALE DE RENDEUX - LUXEMBOURG -

Le Bourgmestre

Cédric LERUSSE